



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.4/2008/7
21 avril 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du Système général
harmonisé de classification et d'étiquetage
des produits chimiques

Quinzième session
Genève, 9-11 juillet 2008
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

SIGNALISATION DES DANGERS

Étiquetage des très petits emballages

Communication du Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC)*

Historique

1. À la quatorzième session du Sous-Comité, le CEFIC a présenté le document ST/SG/AC.10/C.4/2007/12 où étaient précisées quelques questions à examiner, concernant l'étiquetage des petits emballages, au sujet desquelles des indications étaient demandées au Sous-Comité quant à la voie à suivre.
2. S'appuyant sur les débats très fructueux qui avaient eu lieu pendant la quatorzième session, tant au cours des séances plénières qu'au cours d'une réunion distincte, le groupe de correspondance a continué à envisager les façons possibles d'aborder les questions d'étiquetage

* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2007-2008, adopté par le Comité à sa troisième session (voir ST/SG/AC.10/C.4/24, annexe 2 et ST/SG/AC.10/34, par. 14).

des petits emballages, en vue de présenter une proposition au cours de la présente période biennale.

3. Le présent document rend compte des débats menés depuis la quatorzième session.

Prochaines étapes

4. Le groupe de correspondance reconnaît que, vu le nombre croissant de pays qui s'acheminent vers la phase de mise en œuvre, l'objectif consiste à fournir des indications sur l'étiquetage des petits emballages dans le SGH au cours de la présente période biennale.

5. Dans cette optique, le groupe de correspondance apprécierait de connaître l'avis du Sous-Comité en vue d'aboutir à un accord sur:

- i) Les principes généraux à ajouter à l'annexe 7 pour l'étiquetage des petits emballages;
- ii) Les définitions supplémentaires à ajouter au chapitre 1.2.

6. Le groupe de correspondance étudiera l'avis du Sous-Comité et lui présentera une proposition officielle pour examen à sa seizième session.

7. Le groupe de correspondance apprécierait une participation plus active de la part d'un nombre plus grand de membres du Sous-Comité et invite ceux-ci à participer à sa prochaine réunion*.

Rapport sur l'état d'avancement des travaux

Indications concernant l'étiquetage des petits emballages

8. Dans le chapitre 1.2 du SGH, on entend par «*Étiquette*», un ensemble d'éléments d'information écrits, imprimés ou graphiques concernant un produit dangereux, choisis en raison de leur pertinence pour le(s) secteur(s) visé(s), qui sont apposés ou imprimés sur le récipient renfermant un produit dangereux ou sur son emballage extérieur, ou qui y sont fixés.

9. Le groupe de correspondance a examiné les options possibles pour les principes généraux à incorporer dans le texte du SGH. Des observations ont été reçues par courrier électronique. De l'opinion de tous les membres qui participaient à une réunion-téléphone le 20 mars 2008, les principes généraux qui devraient régir l'étiquetage des petits emballages sont les suivants:

- a) Tous les éléments d'étiquette requis selon le SGH devraient, dans la mesure du possible, figurer sur le récipient intérieur (à savoir l'emballage primaire) qui renferme une matière ou un mélange dangereux;

* Note du secrétariat: Après consultation des membres du groupe, la salle VIII du Palais des Nations a été réservée d'avance pour une réunion qui se tiendrait le mercredi 9 juillet 2008 de 10 heures à 11 heures 30.

b) Lorsqu'il n'est pas possible de placer tous les éléments d'étiquette requis sur le récipient lui-même, il convient d'employer d'autres méthodes de communication des informations complètes sur les dangers, conformément à la définition de l'«étiquette» figurant dans le SGH. Les facteurs qui entrent en ligne de compte sont, notamment, les suivants:

- i) La forme ou la dimension du récipient primaire;
- ii) Le nombre d'éléments d'étiquette à inclure, en particulier lorsque la matière ou le mélange satisfait au critère de classement dans des classes de risques multiples;
- iii) La nécessité de libeller les éléments d'étiquette en plusieurs langues pour satisfaire aux prescriptions de l'autorité compétente en matière de langues officielles;

c) Lorsque le volume de la matière ou du mélange dangereux est faible (par exemple, quelques millilitres (volume à déterminer)) et que le fournisseur dispose de données prouvant qu'il n'existe aucune probabilité de nuire à l'homme et/ou à l'environnement et/ou que l'autorité compétente a abouti aux mêmes conclusions, on peut omettre les éléments d'étiquette sur le récipient primaire pour certaines classes ou catégories de risques [à définir];

d) Les autorités compétentes peuvent autoriser l'omission de certains éléments d'étiquette sur le récipient primaire pour certaines classes ou catégories de risques [à définir] lorsque le volume de la matière ou du mélange est inférieur à une certaine quantité (volume à déterminer; [sont notamment envisagés 100 ou 125 ml]).

10. Les membres participant à la réunion-téléphone du 20 mars 2008 ont également débattu de la question de savoir si les principes généraux concernant l'étiquetage des petits emballages devaient aussi concerner:

- a) La distinction entre les éléments d'étiquette qui doivent figurer sur le récipient primaire et ceux qui peuvent être apposés ailleurs;
- b) L'ordre de prépondérance des classes ou des catégories de risques;
- c) La distinction entre les produits chimiques qui sont employés sur le lieu de travail et ceux qui sont destinés aux consommateurs, compte tenu de la différence entre les audiences ciblées et entre les niveaux de formation;
- d) Le format électronique en tant que moyen de remplacement ou moyen supplémentaire de signalisation des dangers.

11. Ces questions doivent faire l'objet d'un complément de travaux. Toutefois, quelques indications préliminaires sont données en annexe du présent document, sous la forme d'un éventuel nouveau texte pour l'annexe 7 du SGH, portant sur l'étiquetage des petits emballages.

Définitions des emballages

12. Au cours des nombreux débats sur la question de l'étiquetage des petits emballages, il est apparu clairement que certains termes d'emballage avaient, selon les personnes, des sens différents. Il a été noté que la définition du confinement et de l'emballage avait été examinée par le Sous-Comité, comme il en est rendu compte dans le document ST/SG/AC.10/C.4/2005/10 et le rapport de la réunion de juillet 2006.

13. Le groupe de correspondance a examiné la question de savoir s'il était nécessaire d'inclure différentes définitions d'emballage dans le chapitre 1.2. Tandis que certains participants ont insisté sur la nécessité de conserver une terminologie qui soit aussi simple que possible et se sont interrogés sur celle d'introduire de nouveaux termes et définitions, d'autres ont estimé qu'un certain nombre de termes et de définitions supplémentaires permettraient d'y voir plus clair. De l'avis général, il a été jugé nécessaire d'examiner toute nouvelle définition proposée pour le SGH, à la lumière des définitions existantes dans le domaine du transport des marchandises dangereuses, afin de veiller à ce qu'elles soient cohérentes et/ou ne créent pas de confusion inutile.

14. Le CEFIC a proposé, pour les emballages, les définitions suivantes, que le groupe de correspondance et le Sous-Comité pourraient examiner de manière plus approfondie:

Réceptif: l'enceinte de confinement destinée à recevoir ou à contenir des matières, mélanges ou objets dangereux, y compris ses moyens de fermeture quels qu'ils soient.

Conteneur: voir «réceptif».

Colis: le produit final de l'opération d'emballage prêt pour le transport ou l'entreposage, composé de l'emballage proprement dit et de son contenu.

Emballage: un réceptif et tous les autres éléments ou matériaux nécessaires pour permettre au réceptif de remplir sa fonction de confinement.

Emballage intermédiaire: un emballage placé entre des emballages intérieurs, ou des objets, et un emballage extérieur.

Emballage primaire: le réceptif contenant la matière ou le mélange dangereux.

Emballage secondaire: tout emballage intermédiaire et/ou extérieur.

Emballage intérieur: un emballage qui doit être muni d'un emballage extérieur pour le transport et l'entreposage.

Emballage extérieur: la partie protectrice extérieure d'un emballage composite ou d'un emballage combiné, avec les matériaux absorbants, matériaux de rembourrage et tous autres éléments nécessaires pour contenir et protéger les réceptifs ou emballages intérieurs.

Emballage combiné: une combinaison d'emballages, constituée d'un ou de plusieurs emballages intérieurs assujettis dans un emballage extérieur.

Annexe

Un éventuel texte donnant des indications sur l'étiquetage des petits emballages à l'annexe 7 du SGH pourrait notamment inclure ce qui suit:

«A7.1 INDICATIONS CONCERNANT L'ÉTIQUETAGE DES PETITS EMBALLAGES

A7.1.1 Principes généraux

A7.1.1.1 La définition du mot "Étiquette" est donnée au chapitre 1.2 du SGH. Il y est indiqué qu'on entend par:

"Étiquette, un ensemble d'éléments d'information écrits, imprimés ou graphiques concernant un produit dangereux, choisis en raison de leur pertinence pour le(s) secteur(s) visé(s), qui sont apposés ou imprimés sur le récipient renfermant un produit dangereux ou sur son emballage extérieur, ou qui y sont fixés."

A7.1.1.2 Une étiquette, selon le SGH, doit être établie conformément aux dispositions du 1.4.10. Toutes les informations sur les dangers, conformément au SGH, doivent, dans la mesure du possible, toujours être mentionnées sur le récipient primaire, la clarté de l'étiquette et la lisibilité du texte primant.

A7.1.1.3 Dans certaines situations toutefois, il est impossible de porter toutes les informations sur les dangers, conformément au SGH, sur une étiquette adhésive conventionnelle ou sur une étiquette imprimée sur le récipient primaire lui-même, en raison d'une combinaison des facteurs suivants:

- a) La forme ou la dimension du récipient primaire;
- b) Le nombre de pictogrammes, de mentions de danger, de conseils de prudence et d'autres éléments d'étiquette requis;
- c) Les prescriptions particulières des autorités compétentes en matière d'informations sur les étiquettes, qui doivent y figurer en plusieurs langues.

A7.1.1.4 Dans les situations indiquées au A7.1.1.3, toutes les informations sur les dangers requises sur le récipient primaire peuvent être fournies:

- a) Sur des étiquettes dépliantes;
- b) Sur des étiquettes à œillet;
- c) Sur un emballage extérieur et/ou intermédiaire;
- d) Sur un emballage coque;
- e) Sur une notice "insérée dans le colis";

- f) Pour les utilisateurs professionnels, sous un format électronique approprié, tel que celui du système d'identification par radiofréquence (RFID) qui fait partie de l'emballage, à condition que tous les utilisateurs bénéficient d'un accès complet et direct aux moyens nécessaires leur permettant de disposer d'informations complètes sur les dangers.

A7.1.1.5 Lorsque les moyens de remplacement du A7.1.1.4 sont employés, le récipient primaire doit être muni d'une étiquette portant au minimum le nom et le numéro de téléphone du fournisseur de la matière ou du mélange, l'identificateur du produit et le ou les pictogrammes pertinents indiquant la classification de la matière ou du mélange.

A7.1.1.6 Lorsque le volume de la matière ou du mélange dangereux est si faible [par exemple ≤ 10 ml] que le fournisseur peut prouver qu'il n'existe aucune probabilité de nuire à l'homme et/ou à l'environnement, en raison de certaines ou de l'ensemble des classes ou des catégories de risques dans lesquelles la matière ou le mélange est classé, on peut omettre d'inscrire sur les étiquettes les informations sur les dangers pour ces classes ou ces catégories.

Les éléments d'étiquette pour les classes ou les catégories suivantes doivent toutefois toujours être donnés [à définir, mais pouvant par exemple comprendre les propriétés CMR (cancérogènes et/ou mutagènes et/ou toxiques pour la reproduction) et les propriétés de sensibilisation].

A7.1.1.7 Outre les dérogations des A7.1.1.3 à A7.1.1.6 ci-dessus, les autorités compétentes peuvent en accorder d'autres, permettant aux fournisseurs de restreindre les informations requises sur le récipient primaire lorsque le volume de la matière ou du mélange est inférieur à x ml pour les classes ou les catégories de risques suivantes:

- a) [Volume du récipient à définir, [par exemple 100 ou 125 ml]]
- b) [Classes et catégories de risques à définir, en même temps que les informations sur les étiquettes qui peuvent être omises dans chaque cas.]».
